

CONDITIONS GÉNÉRALES RESTAURATEUR

DATES

Bô Noël Lausanne 2020 se déroulera du 19 novembre au 31 décembre 2020.

Ouvert tous les jours ainsi que 3 nocturnes (dates à confirmer) -

EXCEPTION fermé le 25 décembre.

CHOIX DE L'EMPLACEMENT DU CHALET

Le choix de l'emplacement des chalets incombe à l'organisateur. Il se basera sur le type/origine des produits proposés par le commerçant afin d'attribuer son emplacement dans les différents marchés thématiques.

INFRASTRUCTURE

L'organisateur met en location l'emplacement ainsi que l'infrastructure. A savoir, un chalet de 3 x 2m, fronton lumineux et tableau électrique inclus.

Le chauffage électrique est strictement interdit.

Une solution de location de chauffage à gaz sera proposée par l'organisation.

Une alarme pourra être installée dans le chalet à la demande du locataire.

La décoration et installation intérieures du chalet sont à la charge du commerçant.

Si vous amenez des installations électriques nécessaires à votre exploitation, il est impératif d'en communiquer les détails à l'organisateur.

PRIX

Les prix de location s'entendent HORS TAXES et pour toute la durée de la manifestation.

L'exploitation est obligatoire pour toute la durée de la manifestation.

3'400.- CHF	location de 1 chalet standard 3x2m
100.- CHF	frais de gestion de déchets
(+200.- CHF	de frais de nettoyage des places pour les restaurateurs)
200.- CHF	participation aux frais de sécurité
200.- CHF	de caution sur les clés

COORDONNÉES BANCAIRES:

BO NOEL SARL
Rue Dr César-Roux 4
1005 Lausanne
IBAN CH55 0076 7000 E537 2676 5
BIC BCVLCH2LXXX
BANQUE CANTONALE VAUDOISE, LAUSANNE.

ARTICLE 1

L'association Lausanne Noël organise des marchés de Noël de Lausanne 2020. Dans ce cadre, Bô Noël Sàrl intègre un emplacement destiné à vendre des produits liés à ces festivités.

L'organisateur met à disposition de l'exploitant, installé sur fond d'autrui:

- L'aménagement de l'espace (incluant décors, sonorisation légère),
- Des verres à vin blanc OVV mis à disposition (remboursement à l'OVV en cas de casse)

Reste à la charge de l'exploitant:

- Le chauffage de l'espace,
- Des verres réutilisables (facturé 2.- CHF l'unité),
- Le nettoyage des verres,
- La gestion des déchets,
- La sécurisation du mobilier et matériel.

En outre une cotisation pour le service de nettoyage des places communes est prévue.

ARTICLE 2

L'entreposage, le transport et le montage de l'espace sont à la charge de l'organisateur.

L'organisateur se déclare propriétaire du bien loué, ceci sans réserve de propriété soumis à un gage quelconque.

ARTICLE 3

La mise à disposition de l'espace couvre toute la période. Du jeudi 19 novembre au jeudi 31 décembre 2020.

Lundi et mardi de	11h30 à 21h30
Mercredi au samedi de	11h30 à 22h30
Dimanche de	12h00 à 20h00
Nocturnes	jusqu'à 23h30
Dates à confirmer	

ARTICLE 4

Les factures de l'organisateur sont payables, sans escompte, net à réception. Les paiements doivent se faire en Francs suisses (CHF) et par versement au(x) compte(s) bancaire(s) mentionné(s) sur les factures avec la mention de la référence de la pièce.

ARTICLE 5

Location basée sur une commission sur le chiffre d'affaire (cf annexe 1). **Les chiffres d'affaire sont à communiquer chaque semaine à l'organisateur.** En sus, des frais divers sont à la charge de l'exploitant.

Les versements s'effectuent comme suit:

- **1^{er} acompte à la signature, selon facture, dû avant ouverture du marché**
- **2^e acompte selon décompte au 15 décembre**
- **Solde au terme de la manifestation selon décompte final.**

ARTICLE 6

Il est interdit de stocker du matériel, cartons ou autres à l'extérieur du chalet. Une déchetterie est installée sur chaque place comprenant: container à poubelle, verres, papiers et cartons, PET et compost. **Seuls des sacs taxés (blancs marqués VAUD) seront acceptés dans les containers.** L'exposant est tenu de trier ses déchets et de placer lui-même ses sacs taxés et autres dans les containers correspondants à disposition. En cas de non respect de ces directives, des sanctions seront appliquées.

ARTICLE 7

L'exploitant a l'obligation de servir uniquement du vin vaudois, incluant toute préparation à base de vin. L'emprunteur a le droit d'exposer et de vendre uniquement les articles listés dans le contrat.

L'organisateur loue des espaces et n'intervient pas quant au contenu des objets exposés/services présentés dans la mesure où il s'agit de produits en adéquation avec le thème du marché de Bô Noël. L'exploitant veille lui-même à respecter les lois en vigueur en Suisse.

L'organisateur peut exiger que des compléments d'information sur les objets destinés à être exposés lui soient communiqués. L'organisateur est habilité, sans justification, à refuser certains objets non conformes. Les objets qui n'auraient pas été déclarés par l'exploitant ou admis par l'organisateur ne pourront pas être exposés, et l'organisateur se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement du stand aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8

L'exploitant s'engage à ne pas « sous-louer » l'espace.

ARTICLE 9

L'exploitant s'engage à respecter la charte qualité ci-dessous:

- Respect des horaires d'ouverture
- Respect des horaires de livraison
- Respect de l'ordre, de la propreté et du tri des déchets.
- Garantie d'une décoration intérieure du chalet en adéquation avec les articles exposés et vendus.
- Respect des articles figurants sur le contrat.

En cas de non respect de la charte qualité ci-dessus, des sanctions seront prises à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 10

Un état des lieux est signé le premier jour de la mise à disposition de l'espace ainsi que le dernier jour, de façon à libérer l'exploitant de ses responsabilités. Le nettoyage du chalet incombe à l'exploitant.

ARTICLE 11

L'exploitant s'engage à mettre en valeur, prêter ou vendre les marchandises contenues dans l'espace, marchandises normalement commercialisables durant les fêtes de fin d'année. Il s'interdit de procéder à l'exposition et à la vente de tout article dont le commerce n'est pas autorisé par la loi et les règlements cantonaux et communaux ni de nature totalement étrangère aux activités de fin d'année.

ARTICLE 12

Les dates et horaires d'ouverture et de fermeture, fixés par le Service de l'économie, seront respectés scrupuleusement par l'exposant. En cas de non respect de l'article 3, un avertissement sera donné et des sanctions seront appliquées en cas de récidive

ARTICLE 13

Si l'organisateur est dans l'obligation d'annuler ou stopper la manifestation, le montant de l'acompte ne pourra pas être restitué.

ARTICLE 14

Pour le reste et les dispositions contraires, les articles 305 à 311 du Code des Obligations sont applicables.



Bô Noël Sàrl
Rue Dr. César-Roux 4
021.323.04.10
1005 Lausanne
info@bo-noel.ch